



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.2.2008

COM(2008) 89 final

2008/0034 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil du 20 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations³. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe II de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (CEE) n° 2603/69 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe III du règlement codifié.

↓ 2603/69 (adapté)

2008/0034 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 308 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

↓

- (1) Le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil du 20 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations¹, a été modifié à plusieurs reprises² et de façon substantielle. Il convient dans un souci de clarté et de rationalité de procéder à la codification dudit règlement.

↓ 2603/69 considérant 1 (adapté)

- (2) La politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes, entre autres en ce qui concerne l'exportation.

¹ JO L 324 du 27.12.1969, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3918/91 (JO L 372 du 31.12.1991, p. 31).

² Voir annexe II.

↓ 2603/69 considérant 2 (adapté)

- (3) Il convient dès lors d'établir un régime commun applicable aux exportations de la Communauté .
-

↓ 2603/69 considérant 3 (adapté)

- (4) Dans tous les États membres, les exportations sont libérées dans leur quasi-totalité. Dans ces conditions, il est possible de retenir, au plan communautaire, le principe selon lequel les exportations à destination des pays tiers ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sous réserve des dérogations prévues par le présent règlement et sans préjudice des mesures que les États membres peuvent prendre en conformité avec le traité.
-

↓ 2603/69 considérant 4

- (5) La Commission doit être informée lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires.
-

↓ 2603/69 considérant 5

- (6) Il est essentiel de procéder, à l'échelle communautaire et au sein d'un Comité consultatif, notamment sur la base de ces informations, à l'examen des conditions des exportations, de leur évolution et des divers éléments de la situation économique et commerciale ainsi que, le cas échéant, des mesures à prendre.
-

↓ 2603/69 considérant 6

- (7) Il peut apparaître nécessaire d'exercer une surveillance de certaines exportations ou d'instituer des mesures conservatoires, à titre de précaution, pour faire face à des pratiques inopinées. Les impératifs de rapidité et d'efficacité justifient que la Commission soit habilitée à décider de ces dernières mesures, sans préjudice de l'attitude ultérieure du Conseil, à qui il appartient d'arrêter la politique conforme aux intérêts de la Communauté.
-

↓ 2603/69 considérant 7

- (8) Les mesures de sauvegarde nécessitées par les intérêts de la Communauté doivent être arrêtées dans le respect des obligations internationales existantes.

↓ 2603/69 considérant 8

- (9) Il paraît opportun que les États membres puissent, sous certaines conditions et à titre conservatoire, prendre des mesures de sauvegarde.

↓ 2603/69 considérant 9

- (10) Il est souhaitable que, pendant la période d'application des mesures de sauvegarde, des consultations puissent avoir lieu aux fins d'examiner leurs effets et de vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

↓ 3918/91 considérant 6

- (11) Il apparaît nécessaire de permettre aux États membres, liés par des engagements internationaux instaurant, en cas de difficultés réelles ou potentielles d'approvisionnement, un mécanisme d'allocation de produits pétroliers entre les parties contractantes, d'exécuter vis-à-vis des pays tiers les obligations ainsi souscrites, sans préjudice des dispositions communautaires prises aux mêmes fins. Cette autorisation doit s'appliquer jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures appropriées consécutives aux engagements souscrits par la Communauté ou par tous les États membres.

↓ 2603/69 considérant 11
(adapté)

- (12) Le présent règlement doit couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles. Il doit s'appliquer de façon complémentaire aux réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi qu'aux réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 308 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Il convient, toutefois, d'éviter que les dispositions du présent règlement ne fassent double emploi avec celles des réglementations précitées et notamment avec les clauses de sauvegarde de celles-ci,

↓ 2603/69

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

↓ 2603/69 (adapté)

⊗ CHAPITRE ⊗ I

↓ 2603/69

Principe fondamental

↓ 2603/69 (adapté)

Article premier

Les exportations de la Communauté européenne à destination des pays tiers sont libres, c'est-à-dire non soumises à restrictions quantitatives, à l'exception de celles qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent règlement.

⊗ CHAPITRE ⊗ II

↓ 2603/69

Procédure communautaire d'information et de consultation

↓ 2603/69 (adapté)

Article 2

Lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde au sens du ⊗ chapitre ⊗ III pourraient être nécessaires, il en informe la Commission qui avertit les autres États membres.

Article 3

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité se réunit sur convocation de son président; celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

Article 4 ↗

1. Des consultations peuvent être ouvertes à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission.
2. Des consultations doivent avoir lieu dans les 4 jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information visée à l'article 2 et, en tout état de cause avant l'instauration de toute mesure en vertu des articles 5, 6 et 7.
3. Les consultations portent notamment sur:
 - a) les conditions des exportations et leur évolution ainsi que les divers éléments de la situation économique et commerciale pour le produit en cause;
 - b) le cas échéant, les mesures qu'il conviendrait d'adopter.

Article 5

La Commission peut demander aux États membres de lui fournir des renseignements statistiques sur l'évolution du marché d'un produit déterminé aux fins d'en déterminer la situation économique et commerciale et d'en surveiller, à cette fin, les exportations conformément aux législations nationales et selon les modalités que la Commission indique. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission et lui communiquent les données demandées. La Commission informe les autres États membres.

⊗ CHAPITRE ⊗ III

Mesures de sauvegarde

Article 6

1. Afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en cause, peut subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit en attendant la décision ultérieure du Conseil sur la base de l'article 7.
2. Les mesures prises sont communiquées au Conseil et aux États membres; elles sont immédiatement applicables.
3. Les mesures peuvent être limitées à certaines destinations et aux exportations de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la frontière de la Communauté.
4. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci décide dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Si la Commission ne donne pas suite à une telle demande, elle communique, sans délai, cette décision au Conseil qui peut prendre, à la majorité qualifiée, une décision différente.
5. Tout État membre peut déférer au Conseil les mesures prises dans un délai de 12 jours ouvrables suivant le jour de leur communication aux États membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.
6. Lorsqu'elle a fait application du paragraphe 1, la Commission, dans un délai de 12 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la mesure qu'elle a adoptée, propose au Conseil les mesures appropriées au sens de l'article 7. Si le Conseil n'a pas statué sur cette proposition au plus tard six semaines après l'entrée en vigueur de la mesure adoptée par la Commission, cette mesure est abrogée.

Article 7

1. Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut arrêter les mesures appropriées:
 a) afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier;

☒ b) ☒ afin de permettre l'exécution des engagements internationaux souscrits par la Communauté ou tous ses États membres, notamment en matière de commerce de produits de base.

2. ☒ Les mesures visées au paragraphe 1 ☒ peuvent être limitées à certaines destinations et aux exportations de certaines régions de la Communauté. Elles n'affectent pas les produits en cours d'acheminement vers la frontière de la Communauté.

3. Lors de l'instauration de restrictions quantitatives à l'exportation, il est tenu compte notamment:

☒ a) ☒ d'une part, du volume des contrats qui ont été conclus à des conditions normales, avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde au sens du présent ☒ chapitre ☒, et que l'État membre intéressé a notifiés à la Commission conformément à ses dispositions internes,

☒ b) ☒ d'autre part, du fait que la réalisation du but recherché par l'instauration des restrictions quantitatives ne doit pas être compromise.

↓ 2603/69 Art. 9

Article 8

↓ 2603/69 (adapté)

1. Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 6 ☒ et 7 ☒, il est procédé, au sein du Comité, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations pour:

↓ 2603/69

a) examiner les effets des mesures précitées,

b) vérifier si les conditions de leur application continuent d'être réunies.

2. Lorsque la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 6 et 7 s'impose:

a) pour autant que le Conseil n'ait pas statué sur les mesures de la Commission, elle les modifie ou les abroge sans délai et fait immédiatement rapport au Conseil,

b) dans les autres cas, elle propose au Conseil l'abrogation ou la modification des mesures prises par celui-ci. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

↓ 2603/69 (adapté)

⊗ CHAPITRE ⊗ IV

↓ 2603/69

Dispositions transitoires et finales

↓ 3918/91 art.1, pt. 1 (adapté)

Article 9

Pour les produits figurant à l'annexe ⊗ I ⊗, jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures appropriées consécutives aux engagements internationaux souscrits par la Communauté ou par tous ses États membres, les États membres sont autorisés à mettre en oeuvre, sans préjudice des règles adoptées par la Communauté en la matière, les mécanismes de crise instaurant une obligation d'allocation vis-à-vis des pays tiers, prévus par les engagements internationaux qu'ils ont souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils envisagent d'adopter. Les mesures adoptées sont communiquées par la Commission au Conseil et aux autres États membres.

↓ 2603/69 art. 11

Article 10

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application, par les États membres, de restrictions quantitatives à l'exportation justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

↓ 2603/69 art. 12 (adapté)

Article 11

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles ainsi que des réglementations spécifiques

arrêtées au titre de l'article 308 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique de façon complémentaire.

Toutefois, les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation. Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux produits relevant de ces réglementations et pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou autre titre d'exportation.



Article 12

Le règlement (CEE) n° 2603/69 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

 2603/69 (adapté)

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

 2603/69

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

*Par le Conseil
Le Président*

↓ 3918/91 art.1, pt. 2 (adapté)

ANNEXE I

Produits visés à l'article 9

↓ 3918/91 art.1, pt.2

code NC	Désignation des marchandises
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou minéraux bitumineux
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :
2710 00 11 à 2710 00 39	Huiles légères
2710 00 41 à 2710 00 59	Huiles moyennes
2710 00 61 à 2710 00 99	Huiles lourdes, à l'exception des huiles de graissage pour horlogerie et similaires présentées en petits récipients contenant jusqu'à 250 grammes net d'huile
ex 27 10 00 91 à ex 27 10 00 99	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	- liquéfiés :
2711 12	- - Propane:
	- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %
	- - - autre
2711 13	- - Butanes
	- à l'état gazeux:
ex 2711 29 00	- - autres:
	- - - Propane
	- - - Butane



ANNEXE II

Règlement abrogé avec liste des modifications successives

Règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil
(JO L 324 du 27.12.1969, p. 25)

Règlement (CEE) n° 234/71 du Conseil
(JO L 28 du 4.2.1971, p. 2)

Règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil
(JO L 116 du 28.5.1971, p. 5)

Règlement (CEE) n° 2182/71 du Conseil
(JO L 231 du 14.10.1971, p. 4)

Règlement (CEE) n° 2747/72 du Conseil Uniquement l'article 1^{er}, premier tiret
(JO L 291 du 28.12.1972, p. 150)

Règlement (CEE) n° 1275/75 du Conseil
(JO L 131 du 22.5.1975, p. 1)

Règlement (CEE) n° 1170/76 du Conseil
(JO L 131 du 20.5.1976, p. 5)

Règlement (CEE) n° 1934/82 du Conseil
(JO L 211 du 20.7.1982, p. 1)

Règlement (CEE) n° 3918/91 du Conseil
(JO L 372 du 31.12.1991, p. 31)

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CEE) n° 2603/69	Présent Règlement
Articles 1 et 2	Articles 1 et 2
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 3, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Articles 5 et 6	Articles 5 et 6
Article 7, paragraphe 1, partie introductive	Article 7, paragraphe 1, partie introductive
Article 7, paragraphe 1, premier tiret	Article 7, paragraphe 1, point a)
Article 7, paragraphe 1, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 1, point b)
Article 7, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3, partie introductive	Article 7, paragraphe 3, partie introductive
Article 7, paragraphe 3, premier tiret	Article 7, paragraphe 3, point a)
Article 7, paragraphe 3, deuxième tiret	Article 7, paragraphe 3, point b)
Article 8	–
Article 9	Article 8
Article 10, paragraphe 1	–
Article 10, paragraphe 2	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12, paragraphe 1	Article 11, premier alinéa
Article 12, paragraphe 2	Article 11, deuxième alinéa
–	Article 12
Article 13	Article 13
Annexe I	–
Annexe II	Annexe I

-

Annexe II

-

Annexe III
